

VD_GERICHTE ZQ17.001894 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.001894

FR: VD_GERICHTE ZQ17.001894 du 24 mars 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.001894 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision sur opposition du 28 novembre 2016. b) Selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en droit des assurances sociales est gratuite, sous réserve d'une procédure menée par témérité ou avec légèreté. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsqu'en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours (ATF 124 V 287 consid. 3b et les références citées). En l'espèce, tant les faits à l'origine du présent litige que les pièces du dossier imposent de constater que la caisse intimée ne pouvait ignorer le caractère manifestement insoutenable de ses arguments. En ignorant clairement le contexte dans lequel les événements litigieux s'inséraient, alors que ceux-ci avaient fait l'objet d'une couverture médiatique importante qui confirmait la version des faits donnée par le recourant, elle a fait fi de son obligation d'instruire le dossier à satisfaction et de ses engagements à cette fin. En dépit des arguments soulevés dans le recours, elle a persisté dans ses conclusions tendant à la confirmation de sa décision sur opposition du 28 novembre 2016. Il est dès lors incontestable que l'on se trouve en présence d'une légèreté avérée de la part de la caisse intimée. Partant, il s'impose exceptionnellement de mettre à sa charge des frais de justice à hauteur de 1'000 francs. c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'000 fr. à la charge de la caisse intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA/VD).

- 9 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 28 novembre 2016 par la Caisse cantonale de chômage est annulée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la Caisse cantonale de chômage. IV. La Caisse cantonale de chômage versera à A. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 10 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Christian Giauque (pour A. _____), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral

(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.